REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 027 DU 12 DECEMBRE 2007 autorisant l'adhésion au Protocole sur les Mines de la SADC

EXPOSE DES MOTIFS

Madagascar, dans sa Politique Générale, a retenu le Secteur minier pour être l'un des piliers de son développement économique. Pour ce faire, la politique minière malgache est surtout axée sur l'appel aux grands investissements miniers, le développement des petites mines travaillant dans les pierres précieuses et la mise en place d'une industrie de transformation. Des réformes soutenues par les bailleurs de fonds sont menées pour atteindre ce but. Celles-ci ont permis une rationalisation, un assainissement et un accroissement important de l'activité minière. Au niveau des grands investissements miniers, par exemple, la décision d'investissement a été annoncée en septembre 2005 pour le projet ilménite de Fort Dauphin et d'autres projets tels le projet d'exploitation de Nickel et de Cobalt d'Ambatovy sont en phase de démarrage. Dans ce sens, pour optimiser les impacts socio-économiques de ces investissements à tous les niveaux, une série d'ateliers de réflexion et de consultation est menée pour assurer une bonne intégration du secteur minier dans le développement. Il est clair que les expériences des autres pays dans ce domaine nous seront d'une utilité fondamentale.

Dans ce contexte, la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) dont le traité signé le 17 août 1992 et amendé en 2001, a examiné, par le biais d'une réunion ad hoc des Ministres des Mines des pays membres, le rapport sur le développement d'un modèle de politique régionale et de cadre réglementaire pour les ressources minérales, document qui formera la base de l'harmonisation des politiques minières dans la SADC. Harmonisation dont le point de départ est l'adoption par chaque pays membre du Protocole sur les Mines, entré en vigueur en février 2000, suite à sa ratification par les Etats membres (SADC, 2000). Le Protocole sur les Mines de la SADC vise en effet la création d'un secteur minier dynamique qui contribuerait au développement économique, à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie dans la Région conformément au Programme commun de la SADC défini dans le Traité de la SADC. Au sens de ce Protocole, les principes suivants sont appliqués :

- 1. les Etats membres admettent qu'un secteur minier prospère peut contribuer au développement économique, à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie dans toute la région ;
- 2. les Etats membres chercheront à harmoniser les politiques, stratégies et programmes nationaux et régionaux liés au développement et à l'exploitation des ressources minérales ;
- 3. les Etats membres acceptent de supporter leurs propres coûts de participation aux mécanismes institutionnels pour la réalisation efficace de ce Protocole sauf que le coût administratif de l'Unité de Coordination Minière sera à la charge de l'Etat membre hôte;
- 4. les Etats membres acceptent de statuer sur tous les sujets relatifs à la réalisation du protocole par consensus ;
- 5. les Etats membres acceptent de coopérer pour faciliter le développement de l'être humain et la capacité technologique ;
- 6. les Etats membres encourageront le développement, le transfert et la maîtrise de la science

- et technologie dans toute la Région ;
- 7. les Etats membres encourageront la participation du secteur privé dans l'exploitation des ressources minières ;
- 8. les Etats membres favoriseront le développement du pouvoir économique des Etats historiquement défavorisés dans le secteur minier ;
- 9. les Etats membres acceptent que leurs gouvernements et la SADC améliorent la disponibilité de l'information publique au secteur privé, aux Etats membres et à d'autres pays ;
- 10. les Etats membres entreprennent de développer conjointement et examiner les normes de santé et de sécurité dans les mines et la protection de l'environnement qui sont internationalement reconnus.

Un Plan Stratégique Minier constitue l'instrument opérationnel du Protocole Minier et vise la concrétisation de ses objectifs, auxquels sont associés des objectifs subsidiaires ainsi qu'une liste d'actions prioritaires sous la forme d'un plan de mise en oeuvre. Ce plan couvre les domaines suivants :

- 1. Protocole sur les mines examen des questions suivantes : cadre institutionnel, harmonisation des politiques, capacités et financement ;
- 2. information et géologie production et diffusion efficiente des informations ;
- 3. exploitation minière, commercialisation et traitement des minéraux promotion des investissements dans le secteur ;
- 4. exploitations minières à petite échelle appui à fournir au développement de ce soussecteur dans la Région ;
- 5. développement des ressources humaines et technologies développement des compétences et de la technologie ;
- 6. protection de l'environnement normes et initiatives environnementales ;
- 7. intégration des questions de genre au sein du secteur minier contribuer à la participation active des femmes à ce secteur.

A la lumière de ce qui précède, quant aux intérêts et avantages que donne l'adhésion de Madagascar audit Protocole, il importe de souligner que les principes et objectifs fixés cadrent en général aux attentes du pays comme il est stipulé dans la Politique Générale de l'Etat (PGE) et le Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP).

Et l'Etat Malagasy, en tant que membre de la SADC, compte adhérer à ce protocole sur les Mines, et par la présente Loi entend ratifier ledit protocole, conformément aux procédures constitutionnelles de Madagascar.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 027 DU 12 DECEMBRE 2007 autorisant l'adhésion au Protocole sur les Mines de la SADC

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leu r séance respective en date du 05 novembre 2007 et du 15 novembre 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Décision n° 20-HCC/D1 du 11 décembre 2007 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée, l'adhésion de Madagascar au Protocole sur les Mines de la SADC.

Art. 2 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 12 décembre 2007 Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007- 1100 DU 18 DECEMBRE 2007 portant ratification du Protocole sur les Mines de la SADC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2007-027 du 12 décembre 2007 autorisant l'adhésion de Madagascar au Protocole sur les Mines de la SADC;

Vu le décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE:

Article premier - Est ratifiée l'adhésion de Madagascar au Protocole sur les Mines de la SADC dont le texte figure en annexe.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 18 décembre 2007 Le Président de la République

Marc RAVALOMANANA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA